



Mairie de Villiers le Mahieu

18, rue du Centre  
78770 VILLIERS LE MAHIEU

---

Téléphone 01.34.87.40.83  
Fax 01.34.87.50.91  
e-mail [mairie@villiers-le-mahieu.fr](mailto:mairie@villiers-le-mahieu.fr)

Heures d'ouverture :  
Du lundi au vendredi de 10 H à 12 H  
Et le vendredi de 17 H à 19 H 30

Villiers le Mahieu, le 14 mars 2017

**Arrêté portant réglementation de la circulation des animaux domestique sur les domaines publics ou privés de la commune N°2017-04**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**VU** les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;  
**VU** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;  
**VU** les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale) ;

**CONSIDERANT** que pour sauvegarder l'hygiène publique et supprimer les nuisances particulièrement importantes pour les usagers au stade municipal et ses abords ainsi que la détérioration des pelouses,

**ARRETE :**

**Article 1:** Les chiens de toutes races et de toutes catégories sont interdits d'accès au « Près du Centre » sauf les chiens guide d'aveugles.

**Article 2:** La signalisation réglementaire sera apposée à chaque entrée du parc par le Centre Technique Municipal. L'exécution du présent arrêté sera opposable dès que la signalisation réglementaire aura été mise en place.

**Article 3:** Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place.

**Article 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants devront s'acquitter du montant d'une contravention de 1ère classe prévue par le code pénale.

**Article 5 :** Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, Monuments aux Morts, cour de l'école et plus particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants (autour et des écoles, les crèches, les jardins d'enfants, terrain multisport et les bâtiments publics).

**Article 6 :** Les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- Divagation des chiens ;
- Présence des chiens sur le « Près du Centre » ;
- L'excitation ou le fait de ne pas tenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;

- Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et mise en fourrière de l'animal.

**Article 7 :** Mr le Maire de Villiers-Le-Mahieu et la gendarmerie de La Queue-Lez-Yvelines seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 mars 2017

A Villiers-Le -Mahieu

